

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Colombani (Le Monde) c. France	2
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Wilson & le NUJ c. le Royaume-Uni	3
Cour européenne des Droits de l'Homme : Yagmurdereli contre Turquie et Seher contre Turquie	3
Cour européenne des Droits de l'Homme : Quatre règlements amiables dans des affaires de liberté d'expression (Turquie et Autriche)	4
Comité des Ministres : Protection accrue des droits voisins des organismes de radiodiffusion	4
Comité permanent sur la télévision transfrontière : Déclaration sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui	5
Groupe de spécialistes sur les implications démocratiques et sociales de la radiodiffusion numérique : Projet de recommandation sur la radiodiffusion numérique	5

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Utilisation irrégulière du droit de prêt public	6
Commission européenne : Rapport sur l'application de la directive sur le satellite et le câble	6
Commission européenne : Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché	7
Parlement européen : Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu	7

NATIONAL

RADIODIFFUSION

DE-Allemagne : Le <i>FreakShow</i> de MTV : quel danger pour les mineurs ?	8
ES-Espagne : Examen prochain par les autorités de la concurrence de la fusion entre les plates-formes de télévision numérique par satellite	8
FR-France : Le CSA rend son rapport sur la définition de l'œuvre audiovisuelle	9
Secteurs interdits de publicité télévisée : la réponse du Gouvernement français aux autorités communautaires	10

Le CSA publie son bilan 2001 relatif aux chaînes du câble et du satellite	10
--	----

GB-Grande Bretagne : Le gouvernement entérine la création de la nouvelle chaîne numérique de la BBC sous conditions	10
--	----

IT-Italie : Code de déontologie du téléachat	11
---	----

RO-Roumanie : Recommandations en matière de pluralisme	11
--	----

Interdiction de la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées à la télévision	11
---	----

Le CNA ordonne l'arrêt de la transmission d'OTV	12
--	----

FILM

CH-Suisse : L'Union européenne et Berne entament des négociations en vue d'une réintégration de la Suisse dans les programmes MEDIA	12
--	----

FR-France : Visa d'exploitation du film "Baise-moi" : le Conseil d'État à nouveau saisi	12
---	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

ES-Espagne : Loi relative au commerce électronique	13
--	----

GB-Royaume Uni : Rapport sur la surveillance de la consommation audiovisuelle des enfants	14
--	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH-Suisse : Ouverture d'une consultation relative à la révision de la loi sur les télécommunications (LTC)	14
---	----

CZ-République tchèque : Interdiction de la publicité pour le tabac	14
--	----

DE-Allemagne : La Commission des monopoles recommande une instance de régulation couvrant l'ensemble des réseaux	15
---	----

L'Office fédéral des ententes approuve le modèle de coopération dans le réseau à large bande	15
---	----

Adoption de la loi sur la protection des mineurs et du traité inter-länder relatif à la protection des mineurs dans les médias	15
--	----

US-Etats-Unis : Les organismes des médias se dressent contre une citation à comparaître devant la Cour de La Haye	16
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Colombani (Le Monde) c. France

Dans son arrêt du 25 juin 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation par la France du droit à la liberté d'expression. L'affaire concernait la condamnation du directeur de publication et d'un journaliste du quotidien *Le Monde*. En 1997, tous deux avaient été reconnus coupables par la cour d'appel de Paris de diffamation à l'encontre du roi du Maroc, Hassan II.

Dans son numéro du 3 novembre 1995, *Le Monde* publiait un article traitant d'une version confidentielle d'un rapport de l'Observatoire géopolitique des drogues (OGD) sur la production et le trafic de drogue au Maroc. Ce rapport avait été rédigé à la demande de la Commission des Communautés européennes. L'article, dont le sous-titre était "Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II" remettait en question la résolution des autorités marocaines, et principalement du roi, de combattre l'accroissement du trafic de drogue

sur le territoire marocain. A la demande du roi du Maroc, des poursuites pénales avaient été intentées contre *Le Monde*. M. Colombani, directeur de publication, et M. Incyan, auteur de l'article, ont été condamnés par la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 pour insulte à un chef d'Etat étranger. Selon la cour, le journaliste n'avait pas vérifié les allégations publiées et l'article était considéré comme empreint d'intention malveillante.

Toutefois, la Cour européenne n'a pas confirmé ces conclusions, estimant tout d'abord que lorsqu'elle participe à un débat public sur des questions à l'origine de préoccupations légitimes, la presse doit, en principe, pouvoir se reposer sur des rapports officiels sans devoir effectuer ses propres investigations. La Cour de Strasbourg a également fait référence à une autre jurisprudence française qui tend à reconnaître que le délit prévu par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 constitue une violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne. La récente jurisprudence française elle-même, semble reconnaître que cette disposition et son application ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, en particulier dans la mesure où les chefs d'Etat et les citoyens ordinaires, qui ont été la cible d'insultes ou d'atteintes à l'honneur ou à la réputation, disposent d'un recours pénal en pouvant intenter un procès pour diffamation. Le statut particulier des chefs d'Etats qui déroge au droit général n'est plus adapté aux pratiques et conceptions politiques modernes. La Cour a estimé qu'un tel privilège allait au-delà de ce qui s'avère nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, la Cour a considéré que, en raison de la nature spéciale de la protection accordée par la disposition applicable de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, le délit d'insulte à des chefs d'Etat est susceptible de violer la liberté d'expression sans répondre à un "besoin social pressant". Pour ces raisons, la Cour a conclu à l'unanimité que l'article 10 de la Convention a été violé. ■

Dirk Voorhoof
Section Droit
des médias,
Département
des Sciences de
la Communication
Université de Gand

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Colombani et autres c. France, requête n° 51279/99 du 25 juin 2002, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

FR

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communication Media Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :
Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation : Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Amath Faye – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Catherine Vacherat

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France).

N° ISSN 1023-8557
N° CPPAP 0407 K 77549
Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



medienrecht
Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



& Auteurs
Media



Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Wilson & le NUJ c. le Royaume-Uni

Dans son arrêt du 2 juillet 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation par le Royaume-Uni du droit à la liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention européenne). L'affaire portait sur la pratique d'incitations financières pour pousser les employés à abandonner leur droit à représentation syndicale lors de négociations collectives. Elle revêt un intérêt particulier pour le secteur des médias, car elle a été présentée à la Cour des Droits de l'Homme conjointement par David Wilson, journaliste travaillant pour le *Daily Mail*, et par le *National Union of Journalists* (syndicat national des journalistes - NUJ). D'autres requêtes émanant de membres du *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers* (syndicat national des travailleurs des chemins de fer, de la marine et des transports) ont été ultérieurement ajoutées à cette requête initiale déposée par Wilson et le NUJ.

L'affaire remonte à 1989, lorsque *Associated Newspapers Limited* a fait savoir son intention de ne plus reconnaître le NUJ et de dénoncer tous les aspects de la négociation collective. Elle a également indiqué que des contrats, prévoyant une augmentation de salaire de 4,5 % pour les journalistes qui signaient et acceptaient cette non-reconnaissance, allaient voir le jour. Wilson s'est tourné vers les tribunaux nationaux afin de contes-

ter la légalité de l'exigence selon laquelle il fallait signer le contrat et perdre le droit d'être syndiqué, ou accepter une augmentation de salaire moindre. Après que la Chambre des Lords a considéré que les négociations collectives sur les termes et conditions d'embauche n'étaient pas une condition *sine qua non* d'adhésion à un syndicat, Wilson et le NUJ ont déposé des requêtes à Strasbourg, en arguant que le droit britannique, qui autorise un employeur à ne pas reconnaître les syndicats, ne préserve pas leur droit à la protection de leurs intérêts via une représentation syndicale ni leur droit à la liberté d'expression, ce qui est contraire aux articles 11 et 10 (également en rapport avec l'article 14 de la Convention (non-discrimination)).

En ce qui concerne l'article 11, la Cour a estimé que l'absence, dans le droit britannique, d'une obligation imposée aux employeurs d'engager des négociations collectives, ne constitue pas, en elle-même, une violation de l'article 11 de la Convention. Toutefois, la Cour a considéré que le fait d'autoriser les employeurs à utiliser des incitations financières pour pousser les employés à abandonner des droits syndicaux fondamentaux constitue une violation de l'article 11. La Cour s'est référée au fait que cette particularité juridique nationale a été critiquée par le Comité d'experts indépendants de la Charte sociale et par le Comité sur la liberté d'association de l'Organisation internationale du travail. Selon la Cour, il relève de la responsabilité de l'Etat de s'assurer qu'on n'empêche pas les employés syndiqués de faire appel à leur syndicat pour les représenter dans leurs tentatives de réglementation de leurs relations avec leurs employeurs. La Cour a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas respecté son obligation positive d'assurer la jouissance des droits garantis par l'article 11 de la Convention.

Comme la Cour a estimé qu'aucune question distincte découlant de l'article 10 de la Convention n'avait pas déjà fait l'objet d'un examen dans le contexte de l'article 11, elle a jugé qu'il était inutile d'examiner la plainte du point de vue de l'article 10. La Cour a également considéré qu'il était inutile d'étudier la plainte déposée en vertu de l'article 14 de la Convention. ■

Dirk Voorhoof
Section Droit
des médias,
Département
des Sciences de
la Communication
Université de Gand

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Wilson & le National Union of Journalists (et autres) c. le Royaume-Uni, requêtes n° 30668/96, 30671/96 et 30678/96 du 2 juillet 2002, disponibles sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Yagmurdereli contre Turquie et Seher contre Turquie

Dans deux arrêts récents, la Cour européenne des Droits de l'Homme a encore conclu à des violations du droit à la liberté d'expression en Turquie.

L'affaire Esber Yagmurdereli suit une requête suscitée par une condamnation à dix mois d'emprisonnement. Le requérant, qui est avocat, écrivain et docteur en philosophie, avait prononcé dans une réunion en 1991 un discours dans lequel il se référait au Kurdistan comme partie du territoire national et aux actions terroristes du PKK comme "une lutte pour la démocratie et la liberté". En 1994, il fut condamné par la Cour de Sécurité de l'Etat pour violation de la législation anti-terroriste, le contenu de son discours ayant été considéré comme relevant d'une propagande séparatiste destinée à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité nationale.

L'affaire Seher Karatas porte sur la condamnation de la requérante qui était la directrice et rédactrice en chef du magazine bimensuel *Gençliğin Sesi* ("La Voix de la Jeunesse"). A la suite de la parution d'un article qui appelait la jeunesse à s'unir avec les travailleurs et qui affirmait que le système politique actuel se dirigeait vers l'instabilité et la crise, Mme Karatas fut poursuivie pour incitation à la haine et à l'hostilité, en violation de l'ar-

ticle 312 du Code pénal de la Turquie. La Cour de Sécurité de l'Etat conclut à sa culpabilité et lui infligea une amende ainsi qu'une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois qui fut par la suite convertie en amende.

Dans ces deux affaires, la Cour reconnaît qu'en matière de sécurité, la situation est sensible dans le sud-est de la Turquie et évoque la nécessité pour les autorités de lutter contre le terrorisme et d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'aggraver la violence. Pour ces raisons, la Cour estime que les ingérences dans la liberté d'expression des requérants poursuivaient les buts légitimes que sont la protection de la sûreté nationale et de l'intégrité territoriale ainsi que la préservation de l'ordre public.

Cependant, dans les deux affaires, la Cour est d'avis que les propos des requérants ont été émis sous forme de discours politique. Elle souligne qu'à cet égard, la convention admet très peu de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. La Cour observe également que les autorités turques n'ont invoqué aucun passage dans les propos des requérants préconisant des actes de terrorisme, incitant à la haine entre les citoyens ou appelant à la violence ou à la vengeance sanglante. En conséquence, la Cour conclut dans les deux affaires que les mesures prises à l'encontre des requérants ne sauraient être jugées nécessaires dans une société démocratique et dit qu'il y a eu violation de l'article 10. En outre, la Cour conclut à une violation de l'article 6§1 puisque les requérants, tous deux civils, n'ont pas bénéficié d'un procès équitable en raison de la présence d'un juge militaire parmi les magistrats de la Cour de Sécurité Nationale qui les a condamnés. ■

Dirk Voorhoof
Section Droit
des Médias,
Département
des Sciences de
la Communication
Université de Gand

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Section), Affaire Yagmurdereli c. Turquie, Requête n° 29590/96 du 4 juin 2002

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Section), Affaire Seher Karatas c. Turquie, Requête n° 33179/96 du 9 Juillet 2002, tous deux disponibles : <http://www.echr.coe.int>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Quatre règlements amiables dans des affaires de liberté d'expression (Turquie et Autriche)

Après que la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné plusieurs violations de la liberté d'expression en Turquie, il semble que le Gouvernement turc ait pris conscience du fait que certaines restrictions et pénalités ne peuvent manifestement plus être tolérées dans le cadre de l'article 10 de la Convention. Peu après l'adoption d'un règlement amiable dans l'affaire Altan c. Turquie le 14 mai 2002 (voir IRIS 2002-7 : 2-3), la Cour a de nouveau pris note des arrangements conclus entre les parties dans trois autres affaires impliquant la Turquie.

A chaque fois, le Gouvernement turc a promis que des mesures seraient prises pour garantir le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris une offre de versement de dommages-intérêts aux requérants. Devant la Cour, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit : "Les jugements rendus par la Cour contre la Turquie dans des affaires impliquant des poursuites menées en vertu de l'article 312 du Code pénal et en vertu de l'article 8 paragraphe 1 de la loi sur la prévention du terrorisme montrent que la législation et la jurisprudence turques doivent, de toute urgence, être harmonisées avec les dispositions de la Convention et de son article 10. Ce

constat est également confirmé par les interférences qui sous-tendent les faits de la présente affaire. A ces fins, le gouvernement s'engage à mettre en œuvre toutes les réformes nécessaires de sa loi intérieure et de ses pratiques en la matière, comme le soulignait déjà son programme national du 24 mars 2001. Le gouvernement fait également référence aux mesures individuelles prises dans le cadre de la résolution provisoire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (ResDH (2001) 106), qui seront appliquées aux affaires telles que celle-ci". Bien que cette déclaration ait été prononcée dans l'affaire Özler, l'essence des déclarations du Gouvernement turc dans les autres affaires était similaire.

Tous les requérants avaient été reconnus coupables, il y a quelques années de cela, de diffusion de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat (loi sur la prévention du terrorisme) ou d'incitation à la haine raciale et religieuse (article 312 du Code pénal). Ali Erol (journaliste), Sürek (avocat et éditeur) et Özler (activiste des droits de l'homme) avaient critiqué la politique des autorités turques sur la question kurde dans des journaux ou à l'occasion d'allocutions publiques. Chacun d'eux avait déposé une plainte contre la Turquie, au motif, entre autres, de la violation de l'article 10 de la Convention.

En faisant référence aux engagements pris par le Gouvernement turc dans chaque affaire et en reconnaissant que les règlements amiables sont fondés sur le respect des droits de l'homme tels que définis par la Convention européenne, la Cour a en conséquence rayé ces affaires du rôle.

Un autre règlement amiable a été conclu dans l'affaire Freiheitliche Landesgruppe Burgenland c. Autriche le 18 juillet 2002. Dans cette affaire, le requérant (un périodique) avait été condamné en raison d'une caricature se révélant insultante en vertu de l'article 115 du Code pénal autrichien. Pour aboutir à un règlement amiable devant la Cour, le Gouvernement autrichien s'est engagé à verser au requérant une somme d'argent en compensation de toute éventualité de réclamation relative à la présente requête, y compris le remboursement des frais et dépenses engagés dans le cadre de la procédure nationale et de la procédure offerte par la Convention. Le requérant abandonne toute autre réclamation contre l'Autriche relative à la requête concernée. En référence à l'accord conclu entre les parties et convaincue que le règlement est basé sur le respect des droits de l'homme tels que définis par la Convention, la Cour a rayé l'affaire du rôle. ■

Dirk Voorhoof
Section Droit
des médias,
Département
des Sciences de
la Communication
Université de Gand

Arrêt (règlement amiable) de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Ali Erol c. Turquie, requête n° 35076/97 du 20 juin 2002

FR

Arrêt (règlement amiable) de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire Özler c. Turquie, requête n° 25753/94 du 11 juillet 2002

EN

Arrêt (règlement amiable) de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Sürek (n° 5) c. Turquie, requêtes n° 26976/95, 28305/95 et 28307/95 du 16 juillet 2002

FR

Arrêt (règlement amiable) de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Freiheitliche Landesgruppe Burgenland c. Autriche, requête n° 34320/96 du 18 juillet 2002

EN

Tous les arrêts sont disponibles sur le site Internet de la Cour : <http://www.echr.coe.int>

Comité des Ministres : Protection accrue des droits voisins des organismes de radiodiffusion

Le 11 septembre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation Rec(2002)7 sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, conçue essentiellement contre la piraterie. Du fait de l'évolution technologique enregistrée ces dernières décennies, les organismes de radiodiffusion ont subi une piraterie croissante.

C'est pourquoi la recommandation préconise d'accorder aux organismes de radiodiffusion plusieurs droits exclusifs destinés à contrer ces pratiques, y compris le droit de retransmission, le droit de fixation, le droit de reproduction, le droit de mise à disposition du public, le droit de diffusion et le droit de communication au public. Par ailleurs, le texte fait remarquer l'importance de l'exercice de tels droits exclusifs en ce qui concerne les signaux porteurs de programmes prédiffusés. Il recommande également aux Etats membres de prévoir une protection juridique adéquate et des voies de recours efficaces contre le contournement des mesures technologiques efficaces et

contre la suppression ou la modification d'informations relatives à la gestion des droits électroniques.

Ces mesures de protection s'ajoutent aux traités précédents relatifs aux droits voisins, à savoir la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961 (Convention de Rome) et l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960. Mais la Recommandation appelle à une protection élargie et, à bien des égards, reprend les termes du Traité de 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de l'OMPI. Ainsi par exemple, la Recommandation préconise l'extension des droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion pour y inclure le droit de mise à disposition du public et le droit de diffusion, tout comme le WPPT accorde ces droits aux interprètes et exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Il en va de même pour les dispositions portant sur les mesures technologiques, les informations relatives à la gestion des droits et la durée de la protection.

Le fait que la Recommandation s'inspire fortement du WPPT est expressément mentionné dans l'exposé des

Nynke Hendriks
*Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam*

motifs. Ce document souligne par ailleurs que l'élaboration d'un traité spécial de l'OMPI en faveur des organismes

Recommandation Rec(2002)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion (et exposé des motifs), adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 2002 lors de la 807^e réunion des Délégués des Ministres) ; Déclaration interprétative de la France relative à la recommandation du Conseil de l'Europe sur les mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion (inscrite au procès-verbal de la 807^e réunion des Délégués des Ministres du 11 septembre 2002). Tous ces documents sont disponibles sur : <http://www.humanrights.coe.int/media/>

EN-FR

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Déclaration sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui

Le Comité permanent sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe a fait une déclaration qui souligne la nécessité, pour les programmes de télévision, de faire respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui. Cette déclaration a été rédigée en réponse à l'émergence – dans un marché soumis à une compétition de plus en plus vive – de certains programmes télévisuels et de certaines idées qui "peuvent mettre en cause l'intégrité et la dignité humaine et exposer les participants à ces programmes à une perte totale de leur vie privée, ainsi qu'à des souffrances physiques ou psychologiques gratuites".

Les préoccupations et les objectifs de la déclaration se font l'écho de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont la philosophie même porte sur la protection de la dignité humaine et des droits fondamentaux, et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, dont l'article 7 impose aux radiodiffuseurs, notam-

Tarlach McGonagle
*Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam*

Déclaration (2002)1 sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui, Comité permanent sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, 12-13 septembre 2002, disponible sur : <http://www.humanrights.coe.int/media/>

EN

Groupe de spécialistes sur les implications démocratiques et sociales de la radiodiffusion numérique : Projet de recommandation sur la radiodiffusion numérique

Promouvoir l'indépendance, le pluralisme et l'accès universel à la radiodiffusion de service public constitue, pour le Conseil de l'Europe, un moyen de renforcer les valeurs démocratiques et sociales de ses Etats membres. A la lumière des avantages et des risques que présente la transition vers la télévision numérique terrestre, le Groupe de spécialistes sur les implications démocratiques et sociales de la radiodiffusion numérique a élaboré un projet de recommandation sur l'impact démocratique et social de la radiodiffusion numérique, afin de le soumettre à l'examen du Comité des Ministres.

Le projet de recommandation préconise l'élaboration d'une stratégie de transition vers la radiodiffusion numérique en vue d'en maximiser les avantages et d'en réduire les effets négatifs. Cette stratégie doit stimuler la coopération entre les opérateurs et optimiser la mise à disposition du public d'un large choix de programmes/chaînes, par exemple en délivrant des licences de radiodiffusion numérique à un grand nombre de services différents, tout

Nynke Hendriks
*Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam*

Projet de recommandation sur l'impact démocratique et social de la radiodiffusion numérique (version publique n° 1), Groupe de spécialistes sur les implications démocratiques et sociales de la radiodiffusion numérique : Projet de recommandation sur la radiodiffusion numérique (MM-5-DB), Conseil de l'Europe, 7 juin 2002, disponible sur : <http://www.humanrights.coe.int/media/>

EN-FR

de radiodiffusion est à l'ordre du jour. Comme l'entrée en vigueur d'un tel traité prendra sans doute quelques années, il est indispensable, dans l'intervalle, de prévoir des mesures de protection en faveur des radiodiffuseurs.

La France a demandé que sa déclaration interprétative soit inscrite au procès-verbal de la réunion du Comité des Ministres, afin qu'il soit pris acte de son opinion à l'égard de la Recommandation. Pour la France, ce texte doit être considéré comme l'amorce d'un débat sur l'élaboration d'un traité de l'OMPI en faveur des organismes de radiodiffusion. Elle souligne que la Recommandation doit être centrée sur la protection contre la piraterie, sans affecter les droits des autres titulaires de droits concernés. ■

ment, de s'abstenir de toute diffusion de programmes présentant un caractère obscène ou un contenu pornographique, accordant une importance excessive à la violence ou susceptibles de constituer une incitation à la haine raciale.

La déclaration rappelle les obligations et responsabilités des autorités de régulation et des radiodiffuseurs à l'égard des formats de programmes qui présentent le risque de porter atteinte à la dignité humaine. A cette fin, le Comité permanent appelle les autorités de régulation et les radiodiffuseurs :

- à coopérer et à débattre de manière régulière de la question des programmes de télévision qui peuvent mettre en cause l'intégrité ou la dignité humaine, en vue de rechercher dans la mesure du possible des solutions consensuelles et fondées sur la corégulation ou l'autorégulation en ce qui concerne ces programmes ;
- à éviter les arrangements contractuels entre radiodiffuseurs et participants prévoyant que ces derniers renoncent substantiellement à leurs droits à la vie privée, étant donné que cela pourrait porter atteinte à la dignité humaine. Des arrangements contractuels devraient être conçus de manière à protéger les parties plus vulnérables, c'est-à-dire les participants qui pourraient être tentés de renoncer à leur droits dans la course à la popularité et à l'argent". ■

en encourageant en particulier les services locaux.

Etant donné que le passage au numérique suppose l'acquisition, par les consommateurs, d'un nouvel équipement et que l'éducation aux médias est indispensable pour minimiser les risques de "fossé numérique", les Etats membres doivent collaborer étroitement avec les radiodiffuseurs, les autorités de régulation et les autres institutions publiques ou privées pour veiller à maintenir les coûts au niveau le plus bas possible et à mettre à la disposition du public une information appropriée. Il conviendrait, par exemple, d'inciter les radiodiffuseurs à offrir des informations sur les guides de programmes électroniques (GPE) et/ou à fournir leur propre GPE, de manière à permettre aux téléspectateurs de s'orienter dans la profusion de programmes, chaînes et services proposés dans l'environnement numérique.

Le projet de recommandation souligne l'importance de la mise à disposition du public de services gratuits et de l'accès transfrontière aux services télévisuels, compte tenu notamment de la tendance des radiodiffuseurs à limiter l'accès aux services et/ou à les rendre payants au moyen d'un cryptage numérique et de techniques d'accès conditionnel.

Les radiodiffuseurs de service public doivent jouer un rôle crucial dans la transition vers la radiodiffusion numérique, afin de s'assurer que leur principal objectif, fournir un large choix de services aux différentes catégories de téléspectateurs, sera atteint. Les Etats membres doivent, pour leur part, fournir aux radiodiffuseurs un nombre suffisant de moyens financiers, techniques et autres. ■

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Utilisation irrégulière du droit de prêt public

Un rapport de la Commission européenne du 12 septembre met en lumière les disparités considérables qui existent encore entre les dispositions en matière de droit de prêt public (DPP) des Etats membres de l'UE, malgré la Directive du Conseil de 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins. L'interprétation des activités de prêt public a généralement donné lieu à des divergences considérables entre Etats membres.

La Directive de 1992 relative au droit de location et de prêt vise à harmoniser la mise en œuvre du droit de prêt public en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur (voir IRIS 2000-2 : 15). L'article 1 accorde aux titulaires de droits un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le prêt des œuvres protégées par le droit d'auteur et des autres objets protégés. Mais l'article 5 donne aux Etats membres la possibilité de déroger considérablement à ce droit de prêt exclusif. Il leur permet de remplacer le droit exclusif par un droit de rémunération sous certaines conditions et d'exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération.

Nynke Hendriks
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO n° L 346 du 27 novembre 1992

Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur le droit de prêt public dans l'Union européenne, COM(2002) 502 final du 12 septembre 2002, disponible sur :

http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/rpt/2002/com2002_0502en01.pdf

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Rapport sur l'application de la directive sur le satellite et le câble

La Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, vise à résoudre les problèmes de protection des titulaires de droit d'auteur nés des disparités entre les législations nationales en matière de droit d'auteur, afin d'améliorer la libre circulation des services télévisuels. La transposition de la Directive par les Etats membres devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

A la suite d'une étude menée en 2000 et de contacts pris avec les parties concernées par cette directive en 2001, la Commission européenne a publié un rapport sur les effets de l'application pratique de la directive. Le rapport analyse la nécessité éventuelle de définir de nouvelles lignes directrices pour l'avenir.

Le rapport signale une tendance de la part des producteurs de programmes à vendre ces derniers sous la condition que les transmissions par satellite soient cryptées, afin d'en prévenir la réception au-delà des frontières nationales. Cette exigence permet aux producteurs de vendre une nouvelle fois les mêmes programmes à des organismes de radiodiffusion individuels dans

l'article 5 leur laisse également la faculté d'établir une distinction entre les différents objets de prêt (tels que livres ou films) et de régler le mode de paiement de diverses manières.

Selon l'évaluation du fonctionnement du droit de prêt public à travers l'UE réalisée par la Commission, ce droit de prêt public n'est pas appliqué convenablement. La quasi-totalité des Etats membres a remplacé le droit de prêt exclusif par un droit de rémunération pour certains établissements de prêt. Plusieurs pays ont exempté certaines bibliothèques (l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas) de toute soumission au droit de prêt public, tandis que d'autres accordent une large exemption en faveur de la plupart des établissements de prêt ouverts au public (Espagne, Portugal). Les Etats membres ont également établi des règles différentes pour des objets de prêt spécifiques, par exemple en appliquant le droit de prêt exclusif aux articles cinématographiques (Danemark, Finlande, Suède). En outre, certains pays ne versent aucune rémunération aux titulaires de droits concernés (Belgique, France, Grèce et Luxembourg), alors que d'autres restreignent le paiement de cette rémunération aux auteurs nationaux ou aux auteurs demeurant dans un territoire spécifique (Suède) ou encore aux livres publiés dans la langue nationale (Danemark, Finlande). La Commission a engagé une procédure d'infraction à l'égard de la Belgique pour manquement à la transposition de certaines dispositions de la Directive en droit belge.

Cependant, malgré le faible degré d'harmonisation, ses conséquences sur le bon fonctionnement du marché intérieur demeurent incertaines. La Commission a récemment été informée de l'existence de certains obstacles qui pourraient découler de ce degré d'harmonisation relativement faible et elle continuera à examiner attentivement ces considérations.

En conclusion, le rapport évoque l'évolution future des droits de prêt public dans l'environnement numérique. L'émergence de nouveaux produits et l'utilisation de nouvelles technologies (par exemple le prêt en ligne) sont susceptibles d'affecter le fonctionnement du marché interne et les activités de prêt. Ces changements exigeront peut-être de nouvelles actions. ■

d'autres Etats membres. Mais cette situation a souvent pour conséquence d'interdire l'accès des téléspectateurs aux transmissions provenant d'autres Etats membres, puisque les organismes de radiodiffusion s'abstiennent d'acquiescer le droit d'auteur portant sur la transmission dans d'autres Etats membres. Une telle pratique est contraire à un principe fondamental qui sous-tend la directive : tout transfert de droits doit s'appliquer à l'ensemble du territoire de l'UE. En pratique, le transfert de droits est négocié individuellement pour chaque Etat membre. Afin d'inverser cette tendance, la Commission mènera une étude sur les moyens de garantir la liberté des services télévisuels.

Un autre développement est consacré à l'article 10 de la directive, qui offre une alternative au principe des négociations entre sociétés de gestion collective et câblo-opérateurs, en autorisant les organismes de radiodiffusion à conduire les négociations sur les droits de retransmission par câble directement avec les câblo-opérateurs, sans l'intermédiaire des sociétés de gestion collective. Cette initiative a été plébiscitée par les organismes de radiodiffusion, au risque cependant de fragiliser la position des titulaires de droits qui ne sont pas représentés dans les négociations. La Commission fait remarquer que le principe du transfert d'un droit en échange d'une rémunération équitable (article 11(a) de la Convention de Berne) doit être dûment observé, mais que la gestion collective de ce droit est susceptible de

Nynke Hendriks
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

restreindre considérablement la portée du dispositif prévu par la Directive.

Rapport de la Commission européenne sur l'application de la Directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, COM(2002) 430 final, 26 juillet 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/rpt/en_rpt_number_2002_09.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché

Suite à la récente publication de son projet de Recommandation relative aux marchés pertinents de produits et de services, la Commission européenne vient également de publier des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, conformément à ce qu'exigeait l'article 15(2) de la Directive "Cadre" (voir IRIS 2002-3 : 4 et IRIS 2002-1 : 5). L'analyse du marché et l'évaluation de l'état de la concurrence sur les marchés nationaux constituent un préalable indispensable à toute intervention des autorités réglementaires nationales (ARN) visant à garantir ou rétablir la concurrence effective sur les marchés européens des communications et l'ouverture de ces marchés. Dans son projet de Recommandation relative aux marchés pertinents de produits et de services, la Commission a identifié les marchés qui seront soumis au contrôle des ARN. L'objet des lignes directrices est d'énoncer les principes appliqués par les ARN lors de :

- l'analyse de la dimension géographique des marchés, tels qu'identifiés dans la recommandation ;
- l'identification, lorsque c'est nécessaire, des marchés nationaux ou subnationaux de produits et de services qui ne figurent pas dans la recommandation ;
- l'appréciation du caractère suffisamment concurrentiel des marchés nationaux et en particulier :
 - lors de l'identification d'une position dominante unique ou conjointe (puissance sur le marché) sur un marché particulier et
 - lors de l'imposition de mesures *ex ante* proportionnées aux entreprises puissantes sur le marché (les ARN doivent imposer au moins une obligation réglementaire aux entreprises désignées comme puissantes sur le marché).

Natali Helberger
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, 11 juillet 2002, JO C 165/6 Commission européenne, projet de document de travail, consultation publique sur un projet de Recommandation de la Commission relative aux marchés pertinents de produits et de services du secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, Bruxelles, 17 juin 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/news/documents/206_17_rec_public_consultation.pdf

EN

Parlement européen : Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu

Après avoir examiné la communication de la Commission européenne "eEurope 2002 : Accessibilité des sites

Par ailleurs, le paiement des droits de retransmission aux titulaires de ces droits a donné lieu à d'importants litiges. La Directive prévoit un instrument de médiation, mais le fait que ce processus de médiation dépende de la bonne foi des parties et ne soit soumis à aucun délai a conduit à des situations insatisfaisantes.

Ces questions, associées à l'évolution générale des services télévisuels dans la société de l'information, inciteront la Commission à engager d'autres études, afin d'examiner la nécessité d'adapter les mécanismes de règlement des litiges et le rôle des sociétés de gestion collective. Au vu de ces résultats, elle déterminera si une révision de la Directive s'impose ou non. ■

Les ARN doivent tenir "compte au plus haut point" de la recommandation et des lignes directrices en accomplissant leur mission (article 15(3) de la Directive "Cadre").

La Commission européenne souligne que la définition des marchés et l'appréciation de la puissance sur le marché suivent une méthodologie identique à celle du droit général de la concurrence. Il existe pourtant une différence importante. L'analyse du marché effectuée en application du nouveau cadre est de nature prospective, contrairement au droit général de la concurrence, le point de départ d'une analyse n'est pas nécessairement une entente, une pratique concertée, une concentration ou un abus de position dominante, mais plutôt une anticipation de la future évolution du marché et de l'existence probable d'une concurrence effective, ce qui explique également que les décisions des ARN doivent être régulièrement révisées. Cette approche prospective est également due au manque de preuves et d'enregistrements des pratiques antérieures, en particulier dans les marchés dont l'émergence est récente. De ce fait, le résultat de l'analyse des ARN peut s'avérer différent de celui des procédures de droit général de la concurrence. Les autorités nationales de la concurrence (ANC), notamment, peuvent effectuer leur propre analyse du marché et imposer des mesures correctives adéquates, parallèlement à celles imposées par les ARN. La Commission européenne explique cette situation par le fait que les obligations *ex ante* imposées par les ARN aux entreprises puissantes sur le marché ont pour but d'atteindre les objectifs spécifiques du nouveau cadre des communications, tandis que les mesures correctives prévues par le droit de la concurrence sanctionnaient une conduite anticoncurrentielle.

A l'issue d'une introduction générale, les lignes directrices énoncent les critères et décrivent les méthodes que doivent employer les ARN pour la définition des marchés nationaux et l'identification des entreprises puissantes sur le marché. La référence à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et aux documents et pratiques en vigueur de la Commission en fait partie. Les lignes directrices traitent également des éventuelles actions que peuvent entreprendre les ARN, ainsi que des aspects à prendre en considération à cette occasion. Une autre partie est consacrée aux questions de procédure, en particulier aux pouvoirs d'enquête des ARN et à la coordination et coopération mutuelles entre ARN, ANC et Commission européenne. La Commission souligne l'importance de ces procédures de coopération. La dernière partie aborde les procédures de consultation publique et la publication des propositions de décision des ARN. ■

Web publics et de leur contenu" (voir IRIS 2001-9 : 6), la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen a présenté une proposition de résolution.

Dans la proposition, le Parlement se félicite de la com-

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information (IViR)
Université d'Amsterdam

munication de la Commission et en réitère les objectifs majeurs que sont la nécessité de lutter contre l'exclusion de la société, notamment de la société émergente de l'information ("info-exclusion") et souhaite, en particulier, promouvoir l'intégration des handicapés et des personnes âgées. La proposition reconnaît le succès des initiatives qui ont déjà été prises dans ce sens et appelle les institutions de l'Union européenne et les Etats membres à se conformer pleinement à la version 1.0 des "Instructions

"Rapport sur la communication de la Commission eEurope 2002 : Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu" (COM(2001) 529 - C5-0074/2002 - 2002/2032(CO5)) du 24 avril 2002, Doc. No. A5-0147/2002, Parlement européen, Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, Rapporteur : Bastiaan Belder, disponible sur :

<http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//TEXT+REPORT+A5-2002-0147+0+DOC+SGML+VO//EN>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-P-SV

"Web Content Accessibility Guidelines 1.0", World Wide Web Consortium (W3C) Recommandation du 5 mai 1999, disponible sur : <http://www.w3.org/TR/WCAG10/>

EN

NATIONAL

RADIODIFFUSION

DE - Le *FreakShow* de MTV : quel danger pour les mineurs ?

Dans deux affaires, le juge des référés du tribunal administratif de Munich devait décider dans quelle mesure le *Freak Show*, diffusé par la chaîne musicale MTV et calqué sur un format américain, *Jackass*, représente un danger pour les mineurs. Auparavant, l'autorité de régulation des médias, la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (BLM) avait notifié à MTV sa décision d'interdire la rediffusion de six numéros de son émission, classée très dangereuse pour les mineurs. Concernant la diffusion d'autres numéros du *Freak Show*, elle limitait leur diffusion à la nuit, soit entre 23 heures et 6 heures. La BLM assortissait ses décisions d'une exécution immédiate. MTV avait formé opposition et demandé au tribunal administratif de surseoir à l'exécution des deux décisions jusqu'au jugement.

Le tribunal administratif de Munich a rejeté la requête de MTV relative à l'horaire de diffusion limité et consenti à la demande relative à l'interdiction de diffuser. Si les

Carmen Palzer
Institut du droit
européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruxelles

Tribunal administratif de Munich, décision du 7 août 2002, dossier n° M 29 S 02.3205 et décision du 7 août 2002, dossier n° M 29 S 02.3258

DE

ES - Examen prochain par les autorités de la concurrence de la fusion entre les plates-formes de télévision numérique par satellite

Le marché espagnol de la télévision numérique à péage est actuellement dominé par deux plates-formes par satellite :

- *Canal Satélite Digital*, dont le principal actionnaire est *Sogecable*, société contrôlée conjointement par *Canal Plus* (filiale de *Vivendi Universal*) et *PRISA* (principal groupe multimédia espagnol). *Canal Satélite Digital* compte 1,2 million d'abonnés. En outre, *Sogecable* exploite une chaîne de télévision analogique terrestre à péage qui possède environ 800 000 abonnés.
- *Via Digital*, dont le principal actionnaire est le titulaire des télécommunications espagnoles *Telefonica* (48 %). *Via Digital* compte environ 800 000 abonnés.

relatives à l'accessibilité du contenu du Web" élaborée par l'Initiative en faveur de l'accessibilité du consortium du Web mondial (*World Wide Web Consortium*). L'accomplissement de ces instructions n'est cependant pas considéré comme un but ultime. Il constitue plutôt un "pas en avant". La proposition souligne également la nécessité de développer et d'adopter les versions améliorées des instructions que rendront nécessaires les évolutions des technologies Internet.

Afin d'accomplir ses propres objectifs ainsi que ceux inscrits dans la communication, le Parlement encourage au dialogue avec les représentants des handicapés et des personnes âgées, à la mise en place d'organes de coopération entre les Etats membres et les pays candidats et à la prise en considération de la notion d'accessibilité dans la conception de tous les équipements servant à l'accès à l'internet. Le texte met également l'accent sur les responsabilités (publiques) des institutions de l'Union européenne et des gouvernements des Etats membres. Outre la nécessité de mieux faire connaître les principes de l'accessibilité du Web, les organes de l'UE et des Etats se voient enjoindre de veiller à ce que leurs propres sites Web soient exemplaires dans leur accessibilité, par leur conception et par les logiciels utilisés. Dans un esprit plus créatif, il est également suggéré que le respect des instructions relatives à l'accessibilité soit pris en compte dans les appels d'offres de produits et de services. ■

émissions objets du litige présentent un risque pour les mineurs, le tribunal a rejeté la qualification de grave danger. Ce n'est que dans ce dernier cas que les émissions pourraient être reconnues irrégulières en application de l'article 3 paragraphe 1 alinéa 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (RStV — Traité inter-länder sur la radiodiffusion) et que leur diffusion pourrait être interdite. Les émissions étant cependant susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, morale ou intellectuelle des enfants et des adolescents au sens prévu à l'article 3 paragraphe 2 phrase 1 du RStV, l'horaire de diffusion restreint est licite. De l'avis de la cour, le caractère dangereux de l'émission réside principalement dans le fait que l'automutilation et les blessures commises sur autrui y sont assimilées à un jeu drôle et inoffensif. Les lésions corporelles servent un but ou un divertissement. Les "mauvais tours" étant commis par des individus auxquels il est facile de s'identifier, certains jeunes risquent de les imiter et de s'approprier l'échelle de valeurs qui leur est montrée à l'écran. Dans le land du Bade-Wurtemberg, un adolescent s'est d'ailleurs grièvement brûlé en voulant rejouer une scène du *Freak Show*.

La BLM a fait appel du rejet de l'interdiction de diffuser auprès du tribunal administratif de Bavière. ■

En mai 2002, *Sogecable* et *Via Digital* ont signé un accord de fusion. Selon cet accord, la première sera intégrée à la seconde au moyen d'un échange de titres. Une fois que l'opération proposée sera réalisée, les intérêts de *Via Digital*, *PRISA* et *Canal Plus* seront égaux ; *PRISA* et *Canal Plus* conserveront toutefois le contrôle conjoint de la société.

La nouvelle *Sogecable* rassemblera plus de 80 % des abonnés de la télévision à péage en Espagne. En outre, elle sera soutenue par les deux plus importants groupes de multimédias d'Espagne, *PRISA* et *Telefonica*, extrêmement actifs sur les marchés voisins, tels que la télévision d'accès gratuit, l'acquisition des droits télévisuels sur les manifestations sportives et les films, la production de films et d'émissions télévisées, la radiodiffusion radio-phonique, la presse et la fourniture de services des télécommunications. Cette future concentration pourrait

donc renforcer la position dominante de *Sogecable* sur le marché de la télévision à péage et conduire à une intégration verticale susceptible de contrarier l'accès de nouvelles sociétés sur ce marché. Les sociétés concernées soutiennent cependant que l'appréciation de cette opération doit tenir compte du contexte de crise que traverse le secteur de la télévision à péage dans l'Union européenne et qui a conduit à la liquidation de plusieurs sociétés. *Via Digital* et *Sogecable* ont toutes deux enregistré de lourdes pertes et soutiennent que cette fusion est indispensable à leur survie.

La fusion envisagée ne prendra effet que si les autorités la jugent conforme à la fois au droit de la concurrence et aux limitations de propriété des médias spécifiques à ce secteur.

En matière de droit de la concurrence, la prochaine fusion présente une dimension communautaire : selon le Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/1989 du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le règlement CE sur les concentrations), l'autorité compétente est en principe la Commission européenne. Mais le gouvernement espagnol a demandé à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 9.2 du règlement CE sur les concentrations, de renvoyer l'affaire devant les autorités espagnoles de la concurrence. En août 2000, la Commission a conclu,

Alberto Pérez Gómez
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

"La Commission renvoie l'examen de la concentration entre *Via Digital* et *Sogecable* aux autorités de concurrence espagnoles", communiqué de presse de la Commission européenne du 16 août 2002, IP/02/1216, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/121610IRAPID&lg=EN&display=

DE-EN-ES-FR

Informe al Ministerio de Economía sobre la operación de concentración entre *Via Digital* y *Sogecable* elaborado por la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones en respuesta a la solicitud formulada por el Ministro al amparo del art. 1.2.j) de la Ley 12/1997 (rapport de la CMT au ministère de l'Économie portant sur la proposition de fusion entre *Via Digital* et *Sogecable* ; ce document n'a pas connu de publication officielle).

Informe del Servicio de Defensa de la Competencia sobre el asunto N-280, *Sogecable/Via Digital* (rapport du Service de protection de la concurrence sur l'affaire n° 280 *Sogecable/Via Digital*), disponible sur :

<http://www.mineco.es/dgpedc/new/n280infweb.PDF>

ES

FR – Le CSA rend son rapport sur la définition de l'œuvre audiovisuelle

À l'occasion de la qualification de l'émission *Popstars* d'"œuvre audiovisuelle" (voir IRIS 2002-1 : 8), le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait annoncé fin 2001 sa décision d'entamer, au delà de ce cas particulier, une réflexion plus large associant créateurs, producteurs et diffuseurs, sur la question de la pertinence de la définition actuelle de l'œuvre audiovisuelle (résultant de l'article 4 du décret du 17 janvier 1990), au regard des nouveaux concepts de programmes et notamment les émissions de télé-réalité (voir IRIS 2001-2 : 9). Le rapport résultant de la consultation publique organisée par le CSA en avril dernier, en concertation avec le Centre national de la cinématographie, regroupe les différents avis exprimés par les intéressés ainsi que les analyses et propositions du Conseil. Ce dernier souligne que toute modification de la définition, soit dans le sens d'un resserrement soit dans celui d'un élargissement, entraînerait nécessairement un réexamen du cadre juridique des obligations de production et de diffusion des œuvres. Or, ce cadre vient tout juste d'être profondément remanié pour l'ensemble des chaînes, y compris les futures chaînes de la télévision hertzienne numérique (voir IRIS 2001-2 : 8), et ces nouveaux dispositifs n'ont pu encore être évalués.

Amélie Blocman
L'Égipresse

Communiqué 501 du CSA du 25 juillet 2002, disponible sur : http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=9297

FR

considérant la portée nationale des marchés concernés par cette opération, que les autorités espagnoles de la concurrence procéderaient désormais à l'examen de cette transaction au regard du droit national de la concurrence.

En août 2002, le ministère espagnol de l'Économie a reçu notification de l'affaire et a demandé l'avis de son *Servicio de Defensa de la Competencia* (Service de la protection de la concurrence) et de la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (CMT, Commission du marché des télécommunications, le régulateur des communications électroniques indépendantes). Chacune de ces deux instances a souligné dans son propre rapport que la fusion pouvait entraver la concurrence dans plusieurs marchés concernés, tels que ceux des films *premium* et des droits sportifs, de la fourniture des services audiovisuels à haut débit, de la fourniture des services techniques et administratifs de télévision à péage ou de la production et de la commercialisation de chaînes thématiques. La principale préoccupation exprimée par ces instances est liée au risque d'abus de position dominante de la nouvelle plate-forme à l'égard des vendeurs de droits télévisuels (tels que les clubs de football), des programmeurs indépendants, des plates-formes de télévision à péage concurrentes ou des utilisateurs finaux. Ces autorités reconnaissent néanmoins que le secteur de la télévision à péage connaît actuellement une situation économique extrêmement difficile.

Il appartient désormais au *Tribunal de Defensa de la Competencia* (TDC, tribunal de la protection de la concurrence, instance de la concurrence indépendante) de rendre un avis dépourvu de caractère contraignant. Le Conseil des ministres adoptera avant la fin du mois de novembre la décision finale qui, soit autorisera l'opération (partiellement soumise à certaines conditions contrebalançant les effets restrictifs), soit l'interdira.

Cette fusion est non seulement soumise au respect des limitations imposées par le gouvernement en application du droit général de la concurrence, mais encore au respect des limitations spécifiques en matière de propriété des médias, telles que les restrictions établies par la loi de 1988 relative à la télévision privée (qui régit la télévision terrestre nationale et régionale) ou par la loi de 1997 relative à l'incorporation en droit espagnol de la Directive CE 95/47 (qui traite de la fourniture des services d'accès conditionnel de la télévision à péage et des relations entre plates-formes de télévision numérique à péage et radiodiffuseurs indépendants). ■

Aussi, alors que le paysage audiovisuel s'apprête, avec le lancement de la TNT (Télévision numérique terrestre), à vivre un nouveau tournant de son histoire, le maintien des règles établies et d'un cadre d'action clair, tant pour les producteurs que pour les diffuseurs, apparaît-il dans l'immédiat au Conseil comme un gage de sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs du secteur. En outre, le CSA se montre soucieux de respecter le calendrier européen : alors que la Commission européenne est dans l'attente des résultats de l'étude d'impact des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières" sur les industries de programmes en vue d'un éventuel réexamen, le Conseil s'interroge sur l'opportunité qu'aurait la France à prendre position en amont sur cette question, alors qu'elle a déjà fait le choix d'une définition plus restrictive que celle de la directive. Enfin, prenant compte de la demande récurrente des différentes parties intéressées d'apporter une information plus rapide et transparente sur les décisions prises en matière de qualification d'œuvres, le Conseil annonce qu'il mettra progressivement en ligne sur son site Internet : la liste, actualisée chaque mois, des nouvelles émissions diffusées sur les chaînes nationales hertziennes qu'il aura qualifiées d'"œuvres" ; la liste, actualisée chaque semestre, de l'ensemble des œuvres audiovisuelles diffusées par les chaînes nationales hertziennes comportant mention de leur origine européenne et/ou d'expression originale française, afin de permettre aux différents acteurs intéressés de disposer d'informations fiables sur la qualification de l'ensemble des émissions. ■

FR – Secteurs interdits de publicité télévisée : la réponse du Gouvernement français aux autorités communautaires

Le 7 mai dernier, la Commission européenne mettait la France en demeure d'abroger l'interdiction faite à plusieurs secteurs d'activité économique (édition littéraire, cinéma, presse et grande distribution) de faire, en vertu du décret du 27 mars 1992, de la publicité sur les chaînes de télévision. Aussitôt, M. Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication, annonçait qu'une concertation serait "prochainement" engagée avec les professionnels concernés (voir IRIS 2002-6 : 13). Or, ce n'est que le 25 septembre dernier que le Gouvernement fran-

Amélie Blocman
Légipresse

Réponse du Gouvernement français à la mise en demeure de la Commission européenne sur la réglementation relative aux secteurs interdits de publicité télévisée, 25 septembre 2002.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index.htm>

FR

FR – Le CSA publie son bilan 2001 relatif aux chaînes du câble et du satellite

Le CSA a examiné lors des assemblées plénières des 23 juillet et 10 septembre 2002 le bilan des services d'expression française conventionnés, distribués par câble et diffusés par satellite. Ce bilan repose traditionnellement sur deux démarches complémentaires : un suivi et une observation des programmes par le Conseil ; un régime déclaratif, fondé sur l'engagement pris par chaque service de communiquer un rapport annuel sur les conditions d'exécution de ses obligations. Ce rapport doit comporter toutes les données chiffrées relatives aux programmes, en particulier le relevé de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Il ressort de l'étude menée par le CSA que le secteur des chaînes thématiques conventionnées diffusées sur le câble et le satellite connaît une croissance, moins rapide que par le passé, essentiellement portée par quelques chaînes thématiques majeures et quelques nouvelles chaînes. En effet, ce secteur a connu une croissance en progression de 11 % par rapport à l'année précédente, son chiffre d'affaires s'élevant à 848,7 millions EUR, dont plus de la moitié a été générée par les quatre thématiques que sont le cinéma, le sport, la jeunesse et la fiction. Au 31 décembre 2001, le nombre de foyers abonnés à une offre de télévision payante sur le câble et le satellite (hors Canal + hertzien) a dépassé les cinq millions, ce qui équivaut à une augmentation de 11 % par rapport à l'année 2000.

Le Conseil a relevé au cours de l'année 2001 un respect globalement satisfaisant des principes déontologiques essentiels (pluralisme, protection de l'enfance et de l'adolescence) et des règles relatives à la publicité et au par-

Mathilde
de Rocquigny
Légipresse

Communiqué du CSA n° 502, 12 septembre 2002
Lettre du CSA n° 154, août-septembre 2002

FR

GB – Le gouvernement entérine la création de la nouvelle chaîne numérique de la BBC sous conditions

En septembre 2001, la secrétaire d'Etat britannique à la Culture a approuvé la création de trois nouvelles chaînes numériques par la BBC. Elle a demandé, toutefois, que la proposition concernant la nouvelle chaîne envisagée pour la jeunesse soit revue et soumise à nouveau à son approbation parce qu'elle ne se distinguait pas

çais a répondu aux autorités communautaires, en précisant les raisons pour lesquelles la réglementation contestée lui apparaît "conforme au droit communautaire, compte tenu de son caractère proportionné aux objectifs d'intérêt général poursuivis". En effet, le gouvernement estime que le décret du 27 mars 1992, en interdisant la publicité télévisée pour la grande distribution, la presse écrite, l'édition et le cinéma, vise à "maintenir la diversité de l'offre culturelle ainsi que le pluralisme des médias en contribuant à préserver les équilibres concurrentiels et les ressources publicitaires des médias d'opinion". Pour autant, le gouvernement est conscient que l'apparition de nouveaux modes de communication audiovisuelle conduit certains acteurs à réclamer une évolution de cette réglementation, au moment même où certains professionnels font part de leurs inquiétudes quant à la pérennité du dispositif existant. En conséquence, profitant de sa réponse aux autorités communautaires, le gouvernement a annoncé le lancement, sous la direction de la Direction du développement des médias (DDM) et avec l'appui de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), d'une large consultation des acteurs concernés, associant notamment la presse, les radios, les annonceurs, les professionnels de la publicité, du cinéma, de l'édition, le secteur de la distribution ainsi que les autorités administratives indépendantes concernées. ■

rainage. Le respect des obligations en matière de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques reste un sujet de préoccupation, parfois important, mais le rapport relève tout de même une évolution positive encourageante. En examinant l'évolution des écarts entre les pourcentages requis et ceux qui ont été réalisés, le Conseil note que les services ont tenu compte des avertissements, mises en demeure et engagements des procédures de sanctions qu'il leur avait adressés par le passé. Il décide cependant d'engager, au titre du non-respect des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques et/ou d'œuvres audiovisuelles des procédures de sanction à l'égard de huit services ayant fait l'objet de mises en demeure préalables. En outre, il adresse à certains services des mises en demeure concernant notamment le respect de ces quotas, la communication des bilans ou le respect des engagements d'acquisition de droit de diffusion d'œuvres cinématographiques.

Enfin, le Conseil a donné des suites aux procédures de sanction qu'il avait notifiées en novembre 2001. Huit de ces procédures concernaient le non-respect des obligations en matière de quotas d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, et ont été sanctionnées de pénalités financières allant de 10 000 à 150 000 EUR. Dix procédures de sanction concernaient le non-respect des obligations en matière de quotas d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française. Le CSA a enjoint à une grande partie des services concernés de fixer une période de sept jours consécutifs avant la fin 2002 pendant laquelle ils ne diffuseront aucune œuvre cinématographique autre qu'européenne et/ou d'expression originale française.

Enfin, concernant certains services, le Conseil a fixé à 25 000 EUR la pénalité pour non-fourniture d'informations relatives aux engagements annuels d'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française. ■

de l'offre déjà existante des radiodiffuseurs privés (voir IRIS 2001-9 : 10). La création de cette nouvelle chaîne, la BBC 3, a maintenant été approuvée sous de strictes conditions. De par l'Accord avec le Secrétaire d'Etat (*Agreement with the Secretary of State*) qui définit les missions de la BBC, cette approbation ministérielle est nécessaire à la mise sur pied de nouveaux services. La chaîne sera financée par la redevance plutôt que par la publicité ou les abonnements, ce qui suscite parmi les

opérateurs privés la crainte d'une concurrence déloyale. Elle disposera d'un important budget annuel pour les programmes qui s'élèvera à 97 millions de livres sterling (GBP).

La ministre se dit convaincue, grâce aux nouvelles propositions et après de dures négociations avec la BBC, que la chaîne sera "véritablement distincte, publique et innovante". Pour qu'il en soit ainsi, douze conditions accompagnent l'agrément ministériel, par exemple "un niveau d'exigence générale très élevé (en particulier en ce qui concerne le contenu, la qualité et l'intégrité éditoriale)".

Tony Prosser

Faculté de Droit
Université de Bristol

Tessa Jowell Gives Approval to BBC3, Secrétariat d'Etat à la Culture, aux Média et au Sport, Communiqué de Presse - 17 septembre 2002, disponible à l'adresse : <http://www.culture.gov.uk/creative/search.asp?Name=/pressreleases/creative/2002/dcms175>

IT - Code de déontologie du téléachat

Le 14 mai 2002, la *Commissione per il riassetto del sistema radiotelevisivo* (Commission pour la réforme du secteur de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle), qui siège au *Ministero delle comunicazioni* (ministère des Communications), a publié un Code de déontologie du téléachat. Rédigé par les radiodiffuseurs et leurs associations, en collaboration avec des représentants et des experts du ministère, ce texte se fonde sur la nécessité d'une protection spécifique des consommateurs à l'égard du téléachat dans le domaine des prestations astrologiques, jeux de hasard et autres jeux, afin d'éviter l'exploitation des superstitions ou des peurs pour justifier l'achat des biens ou des services présentés de manière publicitaire.

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Selon l'article 2 du Code, les émissions de téléachat ne sauraient tromper les consommateurs par quelque moyen que ce soit, tel que les omissions, exagérations ou ambiguïtés, et doivent éviter toute scène de violence

Codice di autoregolamentazione in materia di televendite e spot di televendita di beni e servizi di astrologia, di cartomanzia ed assimilabili, di servizi relativi ai pronostici concernenti il gioco del lotto, enalotto, superenalotto, totocalcio, totogol, totip, lotterie e giochi similari, 14 mai 2002, disponible sur : <http://www.comunicazioni.it/it/index.php?Mn1=12&Mn2=89>

IT

RO - Recommandations en matière de pluralisme

Lors de la séance du 12 septembre 2002, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (CNA - Conseil national de l'audiovisuel) a adopté trois recommandations à l'adresse des radiodiffuseurs privés et publics, afin de satisfaire aux dispositions de la loi en matière de pluralisme dans les médias.

Aux termes de ces recommandations, les diffuseurs sont instamment priés :

- de réserver les deux tiers du temps d'émission de leurs journaux télévisés et radiophoniques aux représentants du gouvernement et de la majorité parlementaire, et un tiers à l'opposition ;

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

RO - Interdiction de la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées à la télévision

Le 15 août dernier, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (CNA) a publié un communiqué dans lequel il précise : "En tant que garant de l'intérêt public et que conseil de surveillance unique des médias électroniques

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

Communiqué du Consiliul Național al Audiovizualului du 15 août 2002

RO

Le nouveau service mettra en place une offre de programmes diversifiée qui englobera la fiction, le divertissement, les informations, l'actualité, la musique, les arts, la science et les questions internationales. Cette programmation de qualité ne devra cependant pas se faire au détriment des émissions destinées au même public sur les chaînes BBC 1 et BBC 2, plus largement accessibles. D'autres exigences précises sont avancées :

- 25 % de la production doit être commandée au secteur privé ;
- 90 % du temps d'antenne doit être consacré à des programmes provenant de l'Espace Economique Européen, jamais diffusés dans le Royaume Uni, qui représenteront aussi 90 % des dépenses de programmes ;
- 80 % des programmes doivent être spécialement commandés pour la BBC 3 et être effectivement inédits à la télévision.

Après deux ans d'exercice, une évaluation de la chaîne sera effectuée qui comprendra une étude indépendante de l'impact de la chaîne sur le marché audiovisuel afin d'assurer le gouvernement que les conditions négociées et les exigences posées dans le processus d'approbation ont été remplies. ■

susceptible de porter atteinte à la dignité des consommateurs et toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité. Le téléachat ne doit, notamment, susciter aucune peur, ni croyance non fondée ; faire des prédictions d'avenir susceptibles de menacer l'équilibre psychologique des téléspectateurs ; inclure des demandes d'argent destinées à solutionner des problèmes personnels, ni montrer des mineurs dans des situations présentant un caractère indécent ou un risque pour leur santé.

L'article 3 confie à un Comité siégeant au ministère des Communications une mission de surveillance et de sanction. Ce comité est composé de douze membres nommés par le ministre des Communications, dont six représentants des radiodiffuseurs nationaux et locaux, cinq représentants des institutions publiques (deux membres du ministère des Communications, un membre de l'Autorité des communications, un membre des collectivités locales et un membre de la commission parlementaire de surveillance du radiodiffuseur de service public) et un représentant des associations de consommateurs. En cas de violation du Code, le Comité peut adopter des dispositions d'urgence invitant le radiodiffuseur à suspendre la transmission du téléachat litigieux. Le Comité peut, dans des cas de particulière gravité, ordonner la publication par le radiodiffuseur de la décision rendue. ■

- dans toute affaire présentant un caractère public ou liée aux dépenses des fonds publics, de rendre compte de l'opinion des représentants de l'opposition en même temps que de la version officielle ;

- d'accorder plus de temps d'émission aux sujets assortis de débats, ceci afin de rendre possible un reflet fidèle du pluralisme d'opinions dans les affaires ayant un caractère public.

De l'avis du CNA, ces recommandations satisfont aux dispositions de la nouvelle loi sur l'audiovisuel, qui enjoint les médias de prendre en compte le pluralisme en Roumanie (article 3 de la loi sur l'audiovisuel n° 504 du 11 juillet 2002 ; voir IRIS 2002-7 : 14). ■

[le CNA] a constaté que certaines chaînes de télévision diffusent de la publicité pour les cigarettes et, ce faisant, sont en infraction avec les dispositions de la loi n° 504/2002 (article 20). Le conseil a par ailleurs constaté que la diffusion de spots publicitaires pour des boissons alcoolisées est contraire aux dispositions de l'article 32 de la loi sur l'audiovisuel.

Le non respect des dispositions légales relatives à la réglementation de la publicité est passible d'une peine d'amende de 50 à 500 millions de ROL", soit 1 500 à 3 000 EUR. ■

RO – Le CNA ordonne l'arrêt de la transmission d'OTV

Lors de sa séance du 12 septembre 2002, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (CNA – Conseil national de l'audiovisuel), qui est l'autorité de régulation des médias électroniques en Roumanie, a pris des mesures d'une sévérité sans précédent à l'encontre d'une chaîne de télévision. La chaîne privée OTV s'est ainsi vu retirer sa licence d'émission, suite aux plaintes examinées par le CNA concernant un talk-show en direct baptisé *Dan Diaconescu în direct* dont les sujets ont été diffusés du 31 juillet au 10 septembre 2002.

Dans l'émission du 10 septembre, l'invité de Dan Diaconescu, journaliste et directeur d'OTV, était Vadim Tudor, sénateur et membre du parti d'extrême droite România Mare (PRM), dont les propos ont provoqué une avalanche de courriers indignés et de plaintes auprès du CNA. Dans un communiqué du président roumain au CNA, les propos du représentant du PRM sont jugés "xénophobes et antisémites, incitant à la haine et à la violence".

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

Documents disponibles à l'adresse : <http://www.cna.ro/otv/sumar.html>

RO

FILM

CH – L'Union européenne et Berne entament des négociations en vue d'une réintégration de la Suisse dans les programmes MEDIA

En 1991, la Suisse avait été le premier pays non membre de l'Union européenne à intégrer le programme MEDIA. Après le rejet par le peuple suisse de l'adhésion à l'Espace Economique Européen (EEE) en décembre 1992, la Suisse a été exclue de ce programme d'encouragement au cinéma. Par conséquent, depuis 1993, les professionnels suisses du cinéma et de l'audiovisuel n'ont plus accès au programme MEDIA.

Afin d'atténuer les effets négatifs de l'exclusion de la Suisse du programme de l'Union européenne, le Conseil fédéral suisse a mis à disposition, dès 1993, un crédit destiné à financer des mesures compensatoires. Ce crédit, renouvelé chaque année, est administré par Euroinfo Suisse pour le compte de l'Office fédéral de la culture. Par ailleurs, depuis le début de l'an 2000, les professionnels suisses peuvent de nouveau participer, à des conditions particulières, aux cours de formation professionnelle et continue du programme MEDIA.

Après l'adoption définitive par l'Union européenne, le 17 juin à Luxembourg, des derniers mandats de négocia-

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

Communiqué de l'Office fédéral de la culture du 18 juillet 2002

FR-DE

FR – Visa d'exploitation du film "Baise-moi" : le Conseil d'État à nouveau saisi

Le film "Baise-moi" n'en finit pas de faire parler de lui ! Et l'association Promouvoir aura décidément tout essayé pour tenter d'obtenir en justice l'annulation du visa d'exploitation, et partant, l'exploitation du film en salles. On se souvient que le 30 juin 2000, le Conseil d'État annulait, à la demande de l'association, le visa d'exploitation d'interdiction de représentation aux mineurs de 16 ans précédemment accordé au film, dans la mesure où le décret du 23 février 1990, dans sa rédaction en vigueur à la date

Après examen, le CNA est parvenu à la conclusion que les sujets incriminés étaient contraires aux dispositions de l'article 40 de la loi sur l'audiovisuel n° 504 du 11 juillet 2002 (voir IRIS 2002-7 : 14), qui interdit la diffusion de programmes constituant une incitation à la haine, que ce soit pour des raisons de race, de religion, de nationalité, de sexe ou d'orientation sexuelle ("*Este interzisă difuzarea de programe care conțin orice formă de incitare la ură pe considerente de rasă, religie, naționalitate, sex sau orientare sexuală*"). Le CNA a estimé que les émissions concernées portaient gravement atteinte à l'intérêt public et, s'appuyant sur les dispositions de l'article 95 paragraphe 1, lettre b) de la loi sur l'audiovisuel, il a décidé de retirer à la S.C. First Media Advertising la licence n° S.Tv. 31/27.03.2001 accordée pour l'émission de la chaîne OTV et son autorisation ("*Autorizație*") n° 444.o/06.09.2001.

Le CNA a immédiatement informé les câblo-opérateurs roumains de sa décision avec effet immédiat. Les programmes d'OTV ont déjà été largement retirés des bouquets du câble.

OTV a fait appel de la décision devant le *contencios administrativ* (tribunal administratif) et demandé sa suspension. Le 18 septembre, l'instance saisie, la *Curtea de Apel*, a décidé de ne pas surseoir à l'exécution immédiate et de maintenir l'arrêt de transmission ordonné par le CNA jusqu'au jugement définitif. La décision a été prise dans le cadre d'une procédure de référé, la procédure légale exigeant que OTV adresse d'abord sa requête en suspension des sanctions au CNA avant de pouvoir saisir un tribunal. C'est aujourd'hui chose faite. Le CNA rendra sa décision le 9 octobre. ■

tions avec la Suisse, Berne avait annoncé son intention d'entamer rapidement des discussions sur les sujets encore en suspens, notamment la participation de la Suisse aux programmes MEDIA. Cette question fait en effet partie des thèmes qui n'ont pas été abordés lors du premier tour de négociations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne.

Les premiers entretiens ont eu lieu le 18 juillet 2002 à Bruxelles entre les délégations suisse et européenne. Ces discussions ont porté sur les modalités et conditions de la participation suisse aux programmes MEDIA Plus et MEDIA Training. Les délégations se sont également entretenues de la compatibilité de la législation suisse en matière de télévision avec le droit européen en vigueur. Cette compatibilité est une condition préalable à toute participation future de la Suisse aux programmes MEDIA.

En réintégrant les programmes MEDIA d'encouragement au cinéma, la Suisse souhaite faciliter les coproductions helvético-européennes, soutenir la formation des professionnels du cinéma et améliorer l'accès des productions audiovisuelles suisses au marché européen. Il s'agit également de promouvoir de cette manière le patrimoine culturel commun que constitue le cinéma européen. Les délégations suisse et européenne ont convenu de se retrouver à Berne en septembre 2002 pour un second tour de négociation. ■

de la délivrance de ce visa, ne prévoyait pas qu'une œuvre cinématographique puisse être interdite de représentation aux mineurs de 18 ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence (voir IRIS 2000-7 : 8). Cette affaire révélait le vide juridique existant jusqu'alors en la matière. Le 12 juillet 2001, un décret est venu modifier celui du 23 janvier 1990, en introduisant la possibilité d'assortir le visa accordé à un film d'une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans indépendamment de l'inscription du film sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence (voir IRIS 2001-8 : 13). Dès le

1^{er} août 2001, le ministre de la Culture et de la Communication délivrait au film litigieux un nouveau visa relevant de cette catégorie. L'association Promouvoir ne désarma pas pour autant et saisit à nouveau le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de cette décision. Dans son arrêt du 14 juin dernier, la Haute juridiction a rejeté l'ensemble des moyens invoqués par la demanderesse. Elle confirme que le ministre a pu délivrer le visa d'exploitation attaqué sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, qui s'attache à l'arrêt du 30 juin 2000 annulant le précédent visa d'exploitation du film. Sur le fond, le Conseil estime que même s'il comporte des scènes de grande violence et des scènes

Amélie Blocman
Légipresse

Conseil d'État, 14 juin 2002, Association Promouvoir

FR

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

ES - Loi relative au commerce électronique

En juillet 2002, le Parlement espagnol a adopté la loi 34/2002 relative aux services de la société de l'information et au commerce électronique. Cette nouvelle loi, qui entrera en vigueur en octobre 2002, porte transposition de la Directive CE 2000/31 ("Directive relative au commerce électronique") en droit espagnol.

Cette nouvelle loi s'applique aux "services de la société de l'information" ("services SI"), définis en annexe du texte comme les services fournis contre rémunération (même s'ils sont gratuits pour le prestataire), à distance, électroniquement et sur demande individuelle de l'utilisateur. Les services fournis par téléphonie vocale, fax, télex, simples échanges d'information par courrier électronique, radiodiffusion télévisuelle et radiophonique ou télétexte télévisuel ne constituent pas des services SI.

La prestation de services SI n'est soumise à aucune autorisation préalable de l'administration, à l'exception des autorisations déjà exigées par la loi relative aux télécommunications pour certains services, tels que la transmission de données.

La loi 34/2002 s'applique essentiellement aux fournisseurs de services SI ou aux intermédiaires établis en Espagne. Certaines dispositions s'appliquent aux fournisseurs établis dans un Etat membre de l'UE, lorsque le prestataire du service est domicilié en Espagne et que ce service concerne certains domaines spécifiques (par exemple les droits de la propriété intellectuelle ou la légalité des communications commerciales). Lorsque le fournisseur n'est pas établi dans l'UE mais que ses services sont destinés au marché espagnol, la loi 34/2002 est applicable dans son intégralité, sauf en cas de conflit avec un traité international.

Le principal objectif de cette loi est d'instaurer une confiance entre les différents groupes concernés par la prestation de services SI. A cette fin, la loi ordonne aux fournisseurs de services SI de communiquer aux prestataires ou utilisateurs de leurs services toutes les données requises pour permettre leur identification, telles que leur nom ou raison sociale, leur adresse, les registres publics dans lesquels ils sont enregistrés, leur numéro d'identification fiscale, des informations sur le coût des produits ou services proposés, etc. Pour se conformer à cette obligation de communication d'informations, il suf-

Alberto Pérez Gómez
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

Ley 34/2002, de 11 de julio, de servicios de la sociedad de la información y de comercio electrónico (loi 34/2002 relative aux services de la société de l'information et au commerce électronique du 11 juillet 2002), disponible sur :
<http://www.igsap.map.es/cia/dispo/l34-02.htm>

ES

de sexe non simulées, qui justifient son interdiction aux mineurs de dix-huit ans, le film "Baise-moi" ne revêt pas, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, le caractère d'un film pornographique ou d'incitation à la violence qui aurait imposé son inscription sur la liste des films X. Ainsi, le ministre de la Culture et de la Communication n'a pas commis d'erreur d'appréciation et n'a pas méconnu le principe de dignité de la personne humaine, en accordant à ce film le visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de 18 ans.

Indépendamment de cette espèce, signalons que par décret du 20 septembre dernier, le gouvernement a modifié le décret du 15 mai 1992 concernant l'accès des mineurs aux salles de cinéma. Dans sa version antérieure, ce texte imposait qu'une affiche d'au moins cinquante centimètres de côté, portant exclusivement la mention de l'interdiction "Film interdit aux mineurs de 12, 16 ou 18 ans" devait être apposée, de façon très apparente, aux guichets de délivrance des billets. Désormais, la référence à l'affiche est supprimée, seule étant imposée "la mention [de l'interdiction], portée de façon très apparente, sur les supports destinés à l'information du public sur les séances, dans l'établissement". ■

fit que les fournisseurs de services SI fassent figurer clairement ces données sur leurs sites Web.

Les intermédiaires des services SI (c'est-à-dire les personnes physiques ou morales fournissant des services consistant en la transmission, l'accès au réseau, l'hébergement de données, la création de copies temporaires pour faciliter la transmission ou encore le repérage et l'établissement de liens vers des contenus tiers) ne sont pas responsables des pertes ou dommages causés par les fournisseurs de services SI, sous réserve que leur activité se limite au rôle d'intermédiaire et qu'ils n'aient pas connaissance du caractère illicite ou préjudiciable du service SI concerné. Les intermédiaires des services SI ont l'obligation spécifique de conserver les données relatives aux connexions et à la circulation des communications électroniques pendant une durée maximale de douze mois. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'enquêtes criminelles ou pour le maintien de l'ordre public. Toute utilisation à d'autres fins constituerait une grave infraction à cette loi.

La nouvelle loi traite également des communications commerciales, définies comme la promotion directe ou indirecte de biens et de services ou de l'image d'une société, d'un organisme ou de personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou professionnelle. Les communications commerciales doivent être clairement identifiables comme telles, de même que leurs auteurs. Toute communication envoyée par courrier électronique ou par un moyen de communication électronique similaire doit comporter, au début du message, la mention "publicidad" (publicité). La loi interdit expressément tout envoi de ces communications commerciales, à moins qu'elles aient été préalablement demandées ou expressément autorisées par leur destinataire.

Les autres chapitres de la loi 34/2002 traitent des contrats électroniques (conditions contractuelles, date et lieu de conclusion du contrat, etc.) et des sanctions applicables en cas de violation de ces dispositions légales. Les sanctions peuvent représenter jusqu'à 30 000 EUR d'amende pour les infractions mineures et jusqu'à 600 000 EUR d'amende pour de très graves infractions.

Enfin, quelques dispositions additionnelles et finales de la loi 34/2002 traitent de questions relatives aux communications électroniques, telles que l'attribution d'un nom de domaine en ".es" (code-pays ou ccTLD de premier niveau) ou encore la modification de la notion d'"obligations de service universel" de la loi relative aux télécommunications, qui comprendra désormais la fourniture des services Internet. ■

GB – Rapport sur la surveillance de la consommation audiovisuelle des enfants

La British Broadcasting Corporation (BBC), l'Independent Television Commission (ITC) et la Broadcasting Standards Commission (BSC) viennent de publier un rapport conjoint intitulé : "Striking a balance: the control of children's media consumption" ("A la recherche de l'équilibre : la surveillance de la consommation audiovisuelle des enfants").

Ce rapport trouve son origine dans le Livre blanc du gouvernement sur la Communication, "Un autre avenir pour la communication" (voir IRIS 2001-1 : 8), qui propose une étude sur les différents moyens de contrôler la consommation des enfants en matière de média. Il a été

David Goldberg
DG Research/
Consultancy

"Striking a balance: the control of children's media consumption", Pam Hanley (Ed.), the British Broadcasting Corporation, the Broadcasting Standards Commission and the Independent Television Commission, septembre 2002, disponible à l'adresse http://www.itc.org.uk/latest_news/press_releases/release.asp?release_id=632
Voir aussi : <http://www.bsc.org.uk/publications.htm>
"A New Future for Communications", Communications White Paper, Department of Trade and Industry/Department for Culture, Media and Sport, décembre 2000, disponible à l'adresse : <http://www.communicationswhitepaper.gov.uk/>

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH – Ouverture d'une consultation relative à la révision de la loi sur les télécommunications (LTC)

Le dégroupage du dernier kilomètre sera imposé par ordonnance. Le Conseil fédéral estime que les bases légales de la LTC sont suffisantes pour réglementer au niveau des ordonnances les lignes louées et les trois formes de dégroupage.

Les projets concernant la révision partielle de la loi sur les télécommunications fournissent à la ComCom des instruments de régulation plus efficaces. Selon le droit en vigueur, la ComCom ne peut agir, en cas de position dominante observée sur certains marchés, que sur demande d'un fournisseur de services de télécommunication et dans le cadre d'une procédure d'interconnexion ordinaire.

Oliver Sidler
Medialex

Projet concernant la révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC)
Projet concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

DE-FR

CZ – Interdiction de la publicité pour le tabac

Une proposition de loi présentée par des députés du Parlement tchèque comporte une interdiction totale de la publicité en faveur du tabac.

En amont des dernières modifications de la loi relative à la réglementation de la publicité, des différends étaient apparus avec le lobby de l'industrie du tabac. Conformément à la Directive 98/43/CE du 6 juillet 1998 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, il avait déjà été question en 2000 d'interdire totalement la publicité pour le tabac. Dans son arrêt du 5 octobre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes avait cependant déclaré la Directive 98/43/CE nulle et non avenue. Le principe posé par cette directive était de demander aux Etats membres de décréter d'ici juillet 2001 l'interdiction de toute forme de publicité et de parrainage en faveur du tabac et de toute distribution gratuite visant à en promouvoir la vente. La décision de la Cour européenne a renforcé la position du lobby du tabac en République tchèque, ce qui eut pour effet le retrait de la première proposition de loi et la préparation d'une nouvelle proposition permettant une publicité restreinte en faveur du tabac. Selon la modification de la loi tchèque relative à la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac (voir IRIS

Jan Fučík
Broadcasting Council
Prague

Proposition de modification de la loi sur la réglementation de la publicité :
<http://www.psp.cz/sqw/text/fiskt.sqw?O=4&CT=8&CT1=0>

CS

commandé pour collecter des informations et des connaissances sur "les attitudes, les comportements ; la faisabilité des mécanismes, en particulier ceux qui doivent être utilisés par les parents et autres adultes [...]".

Le rapport traite à la fois de la télévision et d'Internet. De manière générale, les parents estiment que la télévision est contrôlée de manière raisonnablement satisfaisante et que la réglementation (par exemple le tournant de 21 heures - mécanisme par lequel les chaînes conviennent de ne plus diffuser des émissions inopportunes pour les enfants après une certaine heure, 21 heures au Royaume Uni) est appliquée. L'inquiétude porte plutôt sur l'Internet et la tendance à la prolifération de l'offre de chaînes et de services de télévision.

D'après les conclusions du rapport, les parents souhaitent à l'avenir "une meilleure information sur le contenu des programmes", "une connaissance et une compréhension améliorées des aides technologiques disponibles" et une solution au "déséquilibre qui existe entre la complexité et la facilité d'installation" des mécanismes technologiques.

Finalement, le rapport souligne que si les mécanismes de contrôle parental "ont un rôle important à jouer dans la surveillance de la consommation média des enfants", ils doivent être "faciles à employer et correctement ciblés". Il met l'accent sur "[...] les aspects positifs et valorisants" de ces mécanismes qui permettent aux utilisateurs "d'accéder en confiance à l'offre de programmes familiaux". ■

Celle-ci s'est toutefois avérée trop lourde et trop longue ; de surcroît, elle n'encourage pas assez la concurrence. Il est donc nécessaire désormais que la ComCom puisse définir régulièrement les marchés où une régulation se justifie. Il lui appartient de déterminer si la concurrence fonctionne sur ces marchés ou si certains fournisseurs de services de télécommunication dominant. Les sociétés en position dominante doivent présenter pour approbation à la ComCom des offres standards qui forment ensuite la base des accords conclus entre les entreprises dominantes et les autres fournisseurs dans le domaine de l'accès et de l'interconnexion. Par cette nouvelle réglementation, qui a fait ses preuves dans la pratique des autres pays européens, le Conseil fédéral entend augmenter la sécurité juridique et accélérer les procédures.

Le droit suisse des télécommunications est également ajusté sur d'autres points au cadre juridique européen des télécommunications et renforce la protection des consommateurs et des données.

Les milieux intéressés peuvent prendre position par rapport aux projets d'ici le 15 octobre. ■

2002-4 : 11), la publicité pour le tabac et les produits du tabac est autorisée mais soumise à restriction. Elle ne doit pas s'adresser aux mineurs ni représenter des personnes mineures ; seules peuvent figurer des personnes âgées d'au moins 25 ans (ou ayant l'air d'avoir au moins cet âge) ; elle ne doit pas être placée dans la presse destinée aux mineurs et ne pas apparaître sur des affiches grand format (de plus de 10 mètres carrés) à proximité (300 m) d'écoles ni d'aires de jeux pour les enfants. La publicité en faveur du tabac ne doit pas représenter de personnes en train de fumer ni de personnes tenant à la main des cigarettes ou d'autres produits du tabac. Toute publicité en faveur du tabac doit faire mention des risques pour la santé sur au moins 10 % de la surface publicitaire. La publicité en faveur du tabac est totalement interdite à la radio et à la télévision.

Selon cette dernière version du projet de loi, seules sont exclues de l'interdiction totale de la publicité en faveur du tabac, la publicité à l'adresse des revendeurs et la promotion du tabac dans les lieux de vente. La publicité de produits sans tabac mais commercialisés sous la marque ou le nom d'un producteur de tabac par suite d'une licence est autorisée. Par contre, la distribution gratuite de produits du tabac visant à en promouvoir la vente est interdite. La publicité ainsi réduite est en outre soumise aux dispositions du droit actuellement en vigueur. A l'avenir, la mention de la nocivité du tabac devra couvrir 20 % de la surface publicitaire. Le 5 août 2002, le Gouvernement tchèque a accepté cette proposition qui doit encore être adoptée par le Parlement de la République tchèque. Aux termes du projet, la nouvelle loi n'entrerait en vigueur que le 1^{er} juillet 2004. ■

DE - La Commission des monopoles recommande une instance de régulation couvrant l'ensemble des réseaux

Caroline Hilger
Institut du droit
européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

A la mi-juillet 2002, la Commission indépendante des monopoles a présenté au ministère fédéral de l'Economie son 14^e rapport principal d'expertise intitulé "Concurrence régulée entre les réseaux". Elle dédie un chapitre à la gestion de l'accès aux réseaux et propose des mesures

Communiqué de presse de la Commission des monopoles du 14.07.2002 :
http://www.monopolkommission.de/haupt_14/presse_h14.pdf
Communiqué de presse du ministère fédéral de l'Economie du 08.07 :
<http://www.bmwi.de/homepage/Presseforum/Pressemitteilungen/2002/2708prm1.jsp>

DE

DE - L'Office fédéral des ententes approuve le modèle de coopération dans le réseau à large bande

Caroline Hilger
Institut du droit
européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

Le 22 juillet 2002, l'Office fédéral des ententes a fait savoir que rien, dans le droit de la concurrence, ne s'opposait à ce que la Deutsche Telekom AG (DTAG) et le marché du logement coopèrent dans le cadre de l'extension du niveau 4 du réseau câblé (entre la limite de propriété et le raccordement au logement). Ce modèle de coopération prévoit que la Kabel Deutschland GmbH (KDG),

Communiqué de presse de l'Office fédéral des ententes du 22 juillet 2002 :
http://www.bundeskartellamt.de/22_07_2002.html

DE

DE - Adoption de la loi sur la protection des mineurs et du traité inter-länder relatif à la protection des mineurs dans les médias

Dr. Carmen Palzer
Institut du droit
européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

En Allemagne, la réforme de la protection des mineurs progresse (voir IRIS 2002-6 : 13). Le 21 juin 2002, le Bundesrat, après le Bundestag, a approuvé la nouvelle loi sur la protection des mineurs. Elle entrera en vigueur en même temps que le *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la protection de la dignité humaine et des mineurs dans l'audiovisuel et les télé-médias - JMStV).

L'un des objectifs de cette réforme est la création d'un système de corégulation visant à assurer la protection des mineurs dans les médias par une action conjointe des organes d'autorégulation et des autorités administratives. La réussite de ce système dépendra largement de la bonne entente des instances coopérantes. Or, à la suite de la publication fin mai 2002 d'une première version du texte, les discussions avaient été houleuses. Elles portaient notamment sur le rapport, au sein du nouveau cadre corégulateur, entre l'autoréglementation (jusqu'ici assurée par des organes privés) et le contrôle par l'Etat ; la composition de la *Kommission für den Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM), qui devra être instituée au niveau des länder, ne faisait pas non plus l'unanimité. Les *Landesmedienanstalten* (instances de régulation des länder), chargées jusqu'à présent de veiller à ce que les chaînes

Jugendschutzgesetz (loi sur la protection des mineurs - JuSchG) du 23 juillet 2002 BGBl I 2002, p. 2730
Staatsvertrag über den Schutz der Menschenwürde und den Jugendschutz in Rundfunk und Telemedien - Jugendmedienschutz-Staatsvertrag (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), projet du 9 août 2002

DE

concrètes pour leur future régulation. Il convient de souligner que la Commission recommande de créer une instance de régulation couvrant les secteurs rail, énergie, télécommunication et poste, pour pouvoir combattre efficacement l'emprise des entités régulées sur les instances de régulation.

Pendant, le gouvernement fédéral ne conçoit pas actuellement la nécessité d'un tel organisme. Il est au contraire partisan de renforcer le contrôle des abus de l'Office fédéral des ententes dans le cadre du modèle négocié pour l'accès aux réseaux. ■

filiale de la DTAG, pose les réseaux câblés pour les entreprises de construction de logements. Le marché du logement continuera d'assurer la transmission des signaux dans les réseaux câblés depuis la limite de propriété jusqu'au branchement de chaque logement tandis que la KDG devra pouvoir, à l'avenir, proposer dans un réseau renforcé des services Internet à large bande, ainsi que des services de la télévision numérique et des jeux. Cette forme de coopération rapproche les niveaux 3 (entre le point d'injection du signal audiovisuel dans le câble et le point de transfert en limite de propriété) et 4 qui, en principe, sont strictement séparés. La majeure partie du niveau 3 est encore propriété de la DTAG tandis que de nombreux acteurs se partagent le niveau 4. ■

privées respectent les dispositions relatives à la protection des mineurs, et les organes d'autorégulation (soutenus par les organisations interprofessionnelles), qui contrôlent la protection des mineurs à la télévision (*Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* - FSF) et dans les autres télé-médias (*Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia* - FSF) sans intervention de l'Etat, défendaient des points de vue opposés : tandis que les *Landesmedienanstalten* plaidaient pour un contrôle global des organes de corégulation, les organes d'autorégulation trouvaient que les clauses de contrôle prévues par le traité inter-länder, et en tout cas les exigences des *Landesmedienanstalten* allaient trop loin. Le compromis adopté laisse une certaine marge d'évaluation aux instances de corégulation au niveau décisionnel. L'action des organes de l'Etat se limitera à vérifier qu'il n'y a pas eu transgression de la marge d'évaluation. Il est à noter que l'autorisation d'émettre est obligatoire pour les organes de corégulation (anciennement d'autorégulation). En outre, par rapport au texte proposé, la position de la Commission (KJM) a été renforcée aux dépens des organes de corégulation.

La version définitive du traité inter-länder ne fait pas non plus l'unanimité. Si les *Landesmedienanstalten* et le FSF trouve le projet acceptable, des représentants des groupements interprofessionnels des médias et du Web ont critiqué le traité pour sa formulation imprécise. A leur avis, la présente version fait craindre que non seulement les fournisseurs traditionnels des télé-médias mais également les fournisseurs d'accès et de hosting encourrent de lourdes peines s'ils ne prennent pas de mesures pour faire barrage aux contenus préjudiciables aux mineurs. En outre, le FSM a annoncé qu'il ne demanderait pas d'autorisation d'émettre et ne participerait donc pas au système de corégulation. Cette position sera-t-elle maintenue, et le système pourra-t-il fonctionner dans ces conditions ? C'est ce que l'avenir montrera. ■

US – Les organismes des médias se dressent contre une citation à comparaître devant la Cour de La Haye

Anna Abrigo
Centre des médias
Faculté de droit
de New York

Un journaliste du *Washington Post* en retraite, John Randal, a refusé de fournir des preuves au Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie dans le procès de Radoslav Brdjanin, un serbe bosniaque inculpé de génocide en Bosnie. Soutenu par des organismes des médias tels que CNN, la BBC, *Associated Press* et le *New York Times*, le *Washington Post* conteste la citation à comparaître délivrée par le Tribunal à l'encontre de Randal. Ce dernier a été le premier journaliste à refuser de fournir des preuves au Tribunal pénal international. C'est la première fois qu'un organisme des médias intervient dans le déroulement d'un procès.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, troisième Chambre, le Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic, Decision on Motion to Set Aside Confidential Subpoena to Give Evidence, disponible à l'adresse :
<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/t020612.htm>

EN

Le *Washington Post* a adressé une requête au Tribunal de la Haye, au nom de 34 organisations internationales, sollicitant la protection des journalistes de guerre contre de telles citations en justice, au motif que ceux-ci bénéficient d'une marge de manœuvre limitée et qu'ils devraient être autorisés à préserver leurs sources.

Dans cette requête, les organismes des médias demandent au tribunal de "reconnaître le privilège spécifique des journalistes à ne pas être obligés de témoigner devant la Cour dans le cadre des informations qu'ils recueillent, à moins que certaines conditions ne soient remplies, à savoir si l'information est absolument essentielle à l'affaire et ne peut être obtenue par d'autres moyens".

Les organismes des médias sollicitent la révision d'une décision prise par trois juges de la Chambre de première instance, qui ont estimé que Randal n'avait pas de raison valable de refuser de témoigner et que son cas ne relevait pas de la liberté de la presse. Cette décision souligne également que le reporter n'avait pas de motifs suffisants pour refuser de témoigner contre Brdjanin, car il ne courait plus aucun risque et avait déjà dévoilé ses sources antérieurement.

Le Tribunal a autorisé les avocats du *Washington Post* à interjeter appel et les parties sont actuellement dans l'attente de la prochaine audience.

Comme l'évoquait récemment un journaliste de la BBC devant les tribunaux de guerre dans le procès de l'ancien Président yougoslave Slobodan Milosevic, la communauté des journalistes est divisée sur la question. ■

PUBLICATIONS

Ensthaler, Jürgen; Bosch, Wolfgang;
Völker, Stefan (Hrsg.)- *Handbuch
Urheberrecht und Internet.* - Heidelberg :
Recht und Wirtschaft, 2002.-497 S.-
(*Schriftenreihe Kommunikation
und Recht*, Bd.7).-
ISBN 3-8005-1250-5.-EUR 92

Geppert; Ruhle; Schuster.-
*Handbuch Recht und Praxis der
Telekommunikation.*-
2. Aufl. neu mit Teil Schweiz.-
Baden-Baden: Nomos, 2002.-1023 S.

Kloepfer, Michael.-
Informationsrecht - München :
C.H. Beck, 2002.-XLVIII + 733 S.-
ISBN.- 3-406-48401-8 .- EUR 72

Lorenzo, Allegrucci.- *Codice delle
comunicazioni e dell'informazione:
normativa nazionale e comunitaria,
deliberazioni AGCOM.*- Edizioni Giuridiche
Simone, 2002.-917 p.

Pérez Gómez, Alberto.-
*El control de las concentraciones
de medios de comunicación:
Derecho español y comparado.*-
Madrid: Dykinson, 2002.- 715 p.-
ISBN 84-8155-953-9. - EUR 52

Pühringer, Alexandra.-
*Der urheberrechtliche Schutz von Werbung :
nach österreichischem und deutschem Recht .-*
München : C.H. Beck.-2002.-XIII, 194 S.-
(*Urheberrechtliche Abhandlungen*, Heft 42).-
ISBN 3-406-49366-1.- EUR 35

Price, Monroe E.- *Media and sovereignty:
the global information revolution
and its challenge to State power.*-
USA: MIT Press, (September) 2002.-
352p.- ISBN 0-262-16211-3.-
USD 29.95/GBP 19.95 (CLOTH)

Reinbothe, Jörg; Von Lewinski, Silke.-
The W.I.P.O treaties 1996.- London : Butter-
worths Lexis Nexis, 2002.-581 p.- GBP 95

CALENDRIER

Current developments in UK, European, US and International Copyright Law

Organisateur : IBC Global Conferences

Lieu : Londres

Informations & inscription :

Tél. : +44(0)1932 893 852

Fax : +44(0)1932 893 893

E-mail : cust.serv@informa.com

<http://www.ibclegal.com/copyright>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR

Vente au numéro : 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr